



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.1

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À LA LOCATION DE CIRCUITS ET DE RÉSEAUX INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Recommandation D.1



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.1, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 15 juillet 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À LA LOCATION DE CIRCUITS ET DE RÉSEAUX INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

(révisée en 1991)

Préambule

La présente Recommandation contient les principes généraux et les conditions applicables à la location de circuits et de réseaux internationaux de télécommunications à usage privé (continentaux ou intercontinentaux), en tenant compte du fait que les Administrations, ou d'autres organismes ou personnes, ont la possibilité de conclure des arrangements spéciaux sous réserve de la législation nationale¹⁾ pour la fourniture, l'exploitation et l'utilisation des circuits loués internationaux de télécommunications. Le schéma joint en annexe A à la présente Recommandation, extrait de la Recommandation M.1010 [1], relatif à la constitution et à la nomenclature des circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé et complété pour les besoins de la tarification, précise ce qu'il faut entendre par circuit international de télécommunications loué à usage privé et par prolongement national.

1 Principes généraux

1.1 Le service de location de circuits internationaux de télécommunications à usage privé consiste à mettre à la disposition d'un client²⁾ des circuits internationaux de télécommunications dédiés, pour leur utilisation conformément aux termes et conditions susceptibles d'être fixés dans le cadre d'un contrat de location conclu entre ce client et l'Administration des pays à chaque extrémité du circuit. Les clients peuvent également combiner une série de tels circuits de façon à constituer un réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé.

1.2 Dans la fourniture de ce service, il sera tenu compte:

- a) de la législation nationale,
- b) des dispositions de la présente Recommandation,
- c) des termes et conditions supplémentaires qui pourraient être mutuellement convenus entre les Administrations participant à la fourniture du service,
- d) du fait qu'il convient de favoriser les progrès techniques et l'application de méthodes modernes d'exploitation et de gestion,
- e) de la nécessité de répondre aux besoins spécifiques et à long terme des clients.

1.3 Lorsqu'une Administration ou l'une de ses filiales fournit un service de télécommunications qui peut aussi être assuré par d'autres entités conformément à la législation nationale, les Membres devraient s'assurer que l'Administration en question ou sa filiale ne bénéficie pas d'avantages indus par rapport aux autres clients de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé fournissant les mêmes types de services.

1.4 Lorsque des circuits et des réseaux internationaux de télécommunications loués à usage privé sont utilisés pour offrir des services de télécommunications au public, le Membre concerné encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT.

¹⁾ La législation nationale comprend la réglementation nationale.

²⁾ Le client est la personne physique ou morale qui loue un circuit international à une Administration et est responsable du paiement des taxes et redevances de location dues à cette Administration.

1.5 Le service des circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé est important pour les relations internationales, et dans leurs travaux de planification les Administrations devront prendre en considération les besoins en circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé.

2 Conditions de location

2.1 Le client titulaire d'un circuit international de télécommunications loué à usage privé, ou ayant constitué un réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé, peut être invité par les Administrations concernées à communiquer les informations techniques requises de façon à prévenir des incidents techniques dans le réseau public ou des accidents au personnel des réseaux, ou les informations de nature à permettre aux Administrations de fournir au client le meilleur service en temps opportun.

2.2 Reconnaissant qu'il est nécessaire de prévenir les incidents techniques dans le réseau, et qu'il convient d'assurer la sécurité du personnel des réseaux, les équipements raccordés à un circuit international de télécommunications loué à usage privé doivent satisfaire aux spécifications techniques prévues par chacune des Administrations intéressées. Les Administrations devraient se consulter toutes les fois qu'une telle consultation conduirait à une accélération de l'homologation de ces appareils et équipements.

2.3 Une fois établi un circuit international de télécommunications loué à usage privé, ou un réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé, la liaison entre les installations d'extrémité est établie pendant la période de location de façon que les centres internationaux situés aux extrémités du circuit international de télécommunications loué à usage privé, ou du réseau des circuits internationaux de télécommunications loué à usage privé, n'aient plus à intervenir. Des dispositions doivent cependant être prévues pour que le personnel compétent de ces centres puisse procéder à toutes opérations de contrôle et de maintenance jugées nécessaires.

2.4 Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité en matière de qualité de transmission de bout en bout sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé. Néanmoins, les Administrations qui acceptent d'être responsables de la qualité de la transmission sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé ne sont pas tenues d'assurer une telle responsabilité pour les parties du réseau qu'elles ne fournissent pas ou qui ne sont pas exploitées conformément aux exigences techniques applicables à de telles utilisations.

2.5 Les Administrations peuvent retirer temporairement un circuit international de télécommunications loué à usage privé de l'exploitation en vue de réaliser de tels essais, réglages et maintenance de routine, nécessaires pour assurer le maintien de ce circuit en bon état de fonctionnement. Les Administrations doivent s'efforcer de procéder à ce retrait uniquement après consultation du client et à un moment acceptable par toutes les parties.

2.6 Dans des circonstances exceptionnelles (par exemple pour des raisons de force majeure ou si la poursuite de son exploitation est de nature à provoquer à bref délai des incidents techniques), les Administrations peuvent retirer temporairement un circuit international de télécommunications loué à usage privé si l'intérêt général l'exige. Dans ces conditions, ce retrait doit être fait dans des délais compatibles avec ces circonstances, et les circuits doivent être remis en service aussi rapidement que possible.

2.7 Les Administrations prendront toute mesure appropriée en fonction des circonstances pour assurer le respect des dispositions concernant la location de circuits internationaux de télécommunications à usage privé.

2.8 En cas de violation des présentes dispositions, les Administrations se réservent le droit de résilier la location du circuit international de télécommunications à usage privé en cause, à condition toutefois qu'avant l'application d'une telle mesure, notification immédiate et adéquate de cette intention de résiliation soit communiquée au client, en lui laissant la possibilité de présenter ses observations.

2.9 Dans le cas où l'application ou l'interprétation des dispositions ci-incluses donnerait lieu à des difficultés, l'Administration et le client se consulteront en vue de rechercher une solution mutuellement acceptable.

3 Conditions d'utilisation

3.1 Sous réserve des législations nationales, le client peut:

3.1.1 subdiviser un circuit international de télécommunications loué à usage privé en canaux de télécommunications. Ces canaux ou certains d'entre eux peuvent être prolongés au moyen d'autres circuits loués par le même client.

3.1.2 Sous-louer un circuit.

3.1.3 Fournir des services internationaux de télécommunications utilisant un circuit international de télécommunications ou un réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé. Les Membres de l'UIT se réservent le droit de désigner certains services³⁾ de télécommunications en vue de leur fourniture spéciale ou exclusive par des entités désignées ou de les soumettre à des conditions spéciales d'autorisation.

3.2 Les clients doivent informer les Administrations des modifications substantielles qu'ils envisagent d'apporter à la configuration et aux spécifications techniques de leur réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé.

3.3 Des communications entre un client et un utilisateur⁴⁾ ou entre utilisateurs via un circuit international de télécommunications loué à usage privé peuvent être autorisées par les Administrations sous réserve des conditions prévues par la législation nationale appliquée dans les pays concernés.

4 Accès aux réseaux publics

4.1 L'interconnexion d'un circuit international de télécommunications loué à usage privé ou d'un réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé avec les réseaux publics, à une seule extrémité du circuit ou du réseau, est autorisée sous réserve de la législation nationale.

L'interconnexion d'un circuit international de télécommunications loué à usage privé ou d'un réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé avec les réseaux publics, peut être autorisée simultanément aux deux extrémités du circuit ou du réseau, si les Membres concernés en sont convenus, conformément à leurs législations nationales respectives applicables à la fourniture exclusive de certains services. Une telle interconnexion doit en principe se faire dans les locaux du client.

4.2 Les Administrations ne sont pas tenues de garantir la qualité de transmission des communications originaires ou à destination d'utilisateurs raccordés aux réseaux publics et acheminées par l'intermédiaire d'un circuit international de télécommunications loué à usage privé.

5 Durée de location, taxation, résiliation

5.1 Sous réserve des dispositions du § 5.5 relatives aux locations temporaires, la location doit porter au minimum sur un mois.

5.2 La location est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à résiliation par l'une des deux parties. Le préavis de résiliation doit normalement être donné sept jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toutefois, une Administration et un client peuvent convenir d'un préavis de résiliation d'une durée différente. Les taxes à percevoir pour les fractions d'un mois, après le premier mois, sont indiquées aux § 5.4.1 et 5.4.2 ci-après.

³⁾ Notamment le service téléphonique public.

⁴⁾ L'utilisateur est la personne physique ou morale désignée par le client de façon individuelle ou par catégorie comme étant autorisée à avoir accès au circuit international de télécommunications loué à usager privé.

5.3 La location devrait normalement être payée un mois d'avance.

5.4 Pour le calcul de la durée de location, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où le circuit est mis à disposition de l'utilisateur et en mesure d'être utilisé n'est pas compté. Le jour où le circuit est supprimé est compté comme un jour entier. Cependant, dans le cas où l'équipement fourni par l'utilisateur est nécessaire pour l'exploitation du circuit et que cet équipement n'est pas en mesure d'être utilisé, les Administrations devraient prendre en considération toute circonstance particulière dans la détermination de la date de début de la période d'utilisation. Ainsi, une période de location s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

- a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le circuit est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;
- b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;
- c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

5.4.1 En ce qui concerne la taxation:

- les mois du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet d'une taxe journalière égale à 1/30^e de la redevance mensuelle.

5.4.2 Exemples: voir le tableau 1/D.1.

TABLEAU 1/D.1

Durée comprise entre le jour où le circuit est mis à disposition et le jour où le circuit est supprimé	Durée taxable	Taxation correspondante
30 octobre-15 décembre 30 octobre non compté 31 octobre = 1 jour novembre = 1 mois 1-15 décembre = 15 jours	1 mois 16 jours	1 redevance mensuelle + 16/30 ^e de cette redevance
30 novembre-15 janvier 30 novembre non compté décembre = 1 mois 1-15 janvier = 15 jours	1 mois 15 jours	1 redevance mensuelle + 15/30 ^e de cette redevance
4 janvier-10 février 4 janvier non compté 5 janvier-31 janvier = 27 jours 1 ^{er} janvier-10 février = 10 jours	37 jours	37/30 ^e d'une redevance mensuelle

5.5 Un service de location temporaire peut être consenti pour une période inférieure à un mois.

5.5.1 Pour calculer la durée de la location temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le circuit est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur.

Exemples:

Circuit mis à disposition le 1^{er} juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 9 heures:

4 × 24 heures, soit 4 jours taxables.

Circuit mis à disposition le 1^{er} juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 11 heures:

4 jours + 2/24^e de jour, soit 5 jours taxables.

5.5.2 Dans ce cas (location temporaire), les redevances sont calculées comme suit:

- a) pour le premier jour de location: 20% de la redevance mensuelle;
- b) pour chaque jour consécutif à partir du deuxième jour: 3,33% (1/30) de la redevance mensuelle, le montant total payé pour un mois par le client ne pouvant toutefois excéder celui de la redevance mensuelle.

5.6 Les locations visées aux § 5.1 et 5.5 sont faites sur la base de la mise à disposition permanente du circuit loué pendant 24 heures par jour.

Toutefois, dans certains cas, les Administrations intéressées peuvent admettre des locations à horaire limité.

6 Principes de taxation

6.1 Il est reconnu que la détermination des redevances applicables aux circuits de télécommunications loués à usage privé est une affaire nationale à régler par les pays situés à chaque extrémité du circuit. Toutefois, les redevances applicables aux circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé devraient être généralement orientées vers les coûts et établies sur une base forfaitaire.

6.2 La taxation, dans les pays terminaux, des prolongements nationaux d'un circuit international de télécommunications loué à usage privé, est soumise, s'il y a lieu, à la réglementation des Administrations de ces pays.

6.3 En cas d'interconnexion de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé aux réseaux publics, les Administrations peuvent percevoir les taxes normales applicables à l'utilisation du réseau public concerné, en plus des redevances de location de tels circuits. Si l'interconnexion des circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé aux réseaux publics, donne lieu à des coûts supplémentaires pour l'Administration concernée, une taxe supplémentaire en rapport avec ces coûts peut être perçue.

6.4 Lorsque le circuit international de télécommunications loué à usage privé ne traverse pas de pays de transit, deux méthodes sont généralement reconnues:

6.4.1 Chacune des Administrations des deux pays terminaux perçoit sur le client du circuit international de télécommunications loué à usage privé résidant dans son propre pays le montant de la redevance lui revenant pour la section du circuit qui lui est propre.

6.4.2 Sous réserve de l'accord mutuel des Administrations intéressées, l'une ou l'autre Administration terminale peut percevoir la redevance de location du circuit international de télécommunications à usage privé; en pareil cas, l'Administration qui perçoit la redevance porte dans les comptes internationaux au crédit de l'autre Administration terminale le montant revenant à cette dernière.

6.5 Un circuit international de télécommunications loué à usage privé qui traverse un ou plusieurs pays de transit sera taxé comme circuit unique si aucun poste intermédiaire auquel un client ou un utilisateur peut avoir accès n'est installé dans un pays de transit. Si le poste d'un client ou d'un utilisateur se trouve raccordé au circuit dans un pays de transit, le circuit sera normalement divisé, aux fins de la taxation, en plusieurs tronçons taxés chacun comme des circuits indépendants. Exceptionnellement, les Administrations peuvent convenir entre elles d'appliquer une base de tarification différente en tenant compte des dispositions du § 6.6 ci-après.

6.6 Si l'itinéraire du circuit loué traverse un ou plusieurs pays de transit, les Administrations terminales s'entendent avec l'(ou les) Administration(s) du pays de transit quant à la méthode à suivre pour le recouvrement et la comptabilité internationale des redevances revenant à l'(ou les) Administration(s) du (ou des) pays de transit.

6.7 Dans le cas de location d'une série de circuits constituant un réseau à usage privé, les Administrations des pays terminaux et de transit concernées peuvent se mettre d'accord sur une répartition équitable des recettes provenant de cette location et devraient s'efforcer d'accorder au client les meilleures conditions possibles de taxation.

7 Taxe supplémentaire pour acheminements spéciaux

Si un client demande aux Administrations d'établir un circuit international de télécommunications loué à usage privé via un acheminement spécial autre que celui prévu par elles, les Administrations peuvent percevoir une taxe supplémentaire qui tient compte des frais supplémentaires que cela entraîne. Une taxe supplémentaire serait applicable lorsque la demande est faite pour des raisons de diversité ou de sécurité, mais non lorsqu'un circuit existant ne répond pas aux spécifications des Recommandations pertinentes du CCITT.

8 Dégrèvement pour non-fonctionnement

8.1 Un dégrèvement est normalement accordé au client en cas de non-fonctionnement d'un circuit international de télécommunications loué à usage privé dont la responsabilité n'incombe pas au client ou à l'utilisateur, s'il a été constaté une période initiale de non-fonctionnement d'au moins :

- 180 minutes consécutives pour un circuit continental⁵⁾, ⁶⁾;
- 60 minutes consécutives pour un circuit intercontinental⁶⁾.
- a) Tout dérangement ou anomalie de fonctionnement doit être rapidement notifié par le client ou l'utilisateur. Cependant, s'il s'agit d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, cette notification peut n'être pas imposée.
- b) Toutes conditions obligeant les clients à présenter une demande de dégrèvement doivent être conformes à la pratique propre à chaque Administration considérée.
- c) Pour le calcul du dégrèvement, l'heure de notification doit être normalement considérée comme le début de la période de non-fonctionnement; cependant, dans le cas d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, si aucune notification n'est exigée de l'utilisateur, l'heure du début du dérangement est prise pour origine de la période de non-fonctionnement.

8.2 Pour chaque heure de la période initiale de non-fonctionnement mentionnée au § 8.1 et pour chaque période horaire ultérieure de 60 minutes consécutives ou fraction d'au moins 30 minutes, le montant du dégrèvement doit être équivalent à 1/24^e de la redevance journalière afférente à un circuit utilisé à temps complet.

Dans le cas de circuits loués à temps partiel dans les conditions définies au § 5.6, le dégrèvement pour non-fonctionnement doit être calculé au prorata du nombre d'heures de location par jour.

⁵⁾ Dans les cas où les redevances de location des circuits continentaux sont du même ordre de grandeur que celles des circuits intercontinentaux, les Administrations peuvent également retenir, pour la détermination des périodes d'interruption des circuits continentaux ouvrant droit à dégrèvement, une période initiale de non-fonctionnement de 60 minutes.

⁶⁾ Dans le cas de circuits loués numériques, les Administrations peuvent retenir pour la détermination des périodes d'interruption de ces circuits donnant droit à dégrèvement, des périodes initiales de non-fonctionnement inférieures à celles mentionnées au § 8.

8.3 Pour le calcul des dégrèvements en cas de non-fonctionnement, on considère que le mois a 30 jours. Toutefois, quand la location porte sur moins d'un mois, la redevance pour une journée de location se calcule en divisant la redevance totale par le nombre de jours pris en compte pour la location.

8.4 Les Administrations n'ont pas à prendre en considération les demandes de dégrèvement résultant des conditions défavorables de propagation sur voies radioélectriques.

8.5 En principe, un dégrèvement devrait porter sur la totalité des sections servant à constituer le circuit international de télécommunications loué à usage privé entre les installations terminales du client, quel que soit l'endroit où l'interruption se produise, sauf dans le cas prévu au § 8.7. Lorsque le circuit interrompu fait partie d'un réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé, le dégrèvement s'applique uniquement au circuit considéré.

Remarque – Il est reconnu que certaines Administrations ne sont en mesure d'accorder des dégrèvements qu'en cas de non-fonctionnement de la section intercontinentale des circuits internationaux de télécommunication loués à usage privé.

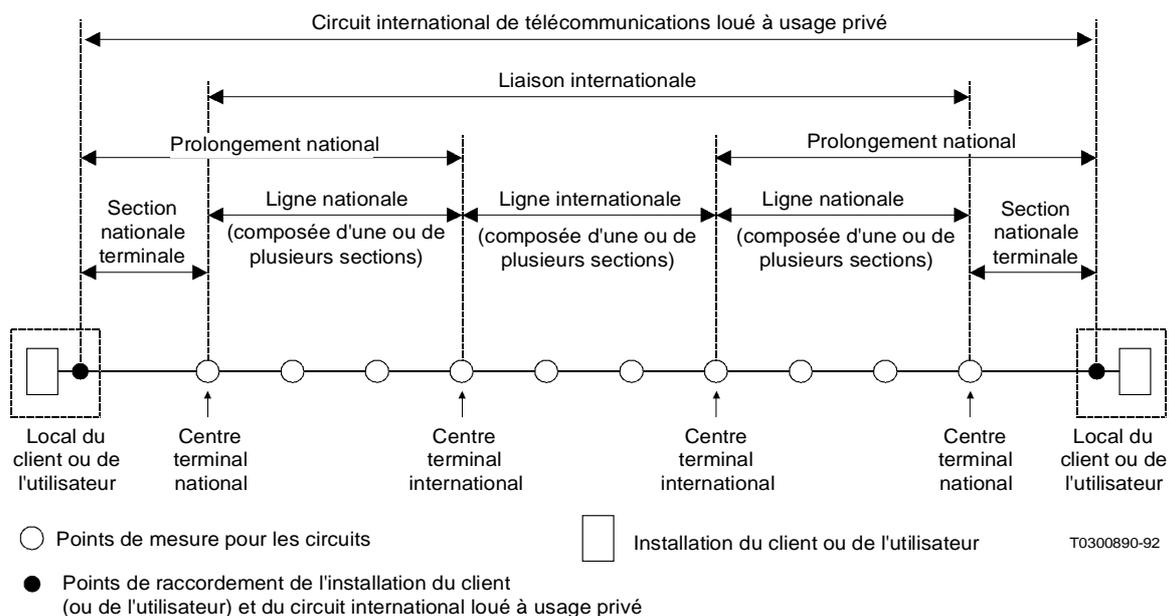
8.6 Les demandes de remboursement des taxes résultant de l'utilisation, pendant la durée d'indisponibilité du circuit international de télécommunications loué à usage privé, des moyens de télécommunication du service public ne sont pas recevables.

8.7 Aucun dégrèvement ne doit être consenti lorsque l'interruption ou le non-fonctionnement du circuit international de télécommunications loué à usage privé, quelle qu'en soit la durée, résulte d'une négligence du client ou d'un dérangement d'un équipement qui est fourni par le client ou l'utilisateur et dont l'Administration n'est pas responsable.

8.8 Normalement, aucun dégrèvement ne doit être accordé lorsqu'un circuit international de télécommunications loué à usage privé est retiré du service en vue de permettre aux Administrations de procéder aux essais, aux réglages et à la maintenance de routine mentionnés au § 2.5.

8.9 Les Administrations ne prendront pas en considération les demandes de dégrèvement pour des interruptions de fonctionnement du circuit international de télécommunications loué à usage privé ou du réseau de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé résultant de dérangements dans les installations du réseau public auquel le circuit international de télécommunications loué à usage privé a accès.

ANNEXE A
(à la Recommandation D.1)



Remarque – Figure extraite de la Recommandation M.1010 [1], et comportant, pour ce qui concerne la taxation, l'adjonction de la désignation du *prolongement national*.

FIGURE A-1/D.1
Constitution de circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Constitution et nomenclature des circuits internationaux loués*, Rec. M.1010.